

Ploufragan, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MARIE MORIN FRANCE

2 rue du Tisonnier
ZA de l'Espérance
22120 QUESSOY

Code AIOT : 0052215677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SAS MARIE MORIN FRANCE implanté 2 rue du Tisonnier – ZA de l'Espérance à QUESSOY (22120). L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2024, pour non respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et défaut de suivi administratif des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MARIE MORIN FRANCE
- 2 rue du Tisonnier – ZA de l'Espérance - 22120 Quessoy
- Code AIOT : 0052215677
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MARIE MORIN exploite à Quessoy une usine spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de desserts lactés (mousses au chocolat, liégeois, crèmes desserts, entremets et autres desserts pâtisseries).

Le site de production de Quessoy est soumis à la rubrique n°2221 sous le régime de la déclaration contrôlée.

MARIE MORIN exploite également deux autres sites de production:

- une usine récente à Trégueux dédiée à la production de mousses au chocolat ;
- la Société "Desserts du ruisseau" à Loudéac rachetée récemment.

L'atelier pilote basé à Trégomeur et destiné au marché des professionnels (restauration hors foyers) a été arrêté.

Les eaux résiduelles de process de l'usine de Quessoy sont raccordées après pré-traitement au réseau communal et rejoignent la station d'épuration communal de Pommeret.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 - Agroalimentaire Rejets aqueux
- Action nationale 2025 – Fluides frigos
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités autorisées	Décret du 21/11/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites des émissions aqueuses (VLE)	AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
6	Inventaire des équipements frigorifiques employant des fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Recharge des équipements fuyards	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Déclaration des fuites de FFF	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - classement à la rubrique 1185	Décret du 22/10/2018	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative - classement à la rubrique 4718	Décret du 29/09/2015	Sans objet
4	Plan d'action - fonctionnement	AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pré-traitement des effluents industriels		
7	Confinement - Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
9	Marques de contrôle Équipement FFF	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les points suivants:

- Situation administrative :

Les quantités journalières de matières premières entrantes d'origine animale, classées sous la rubrique n°2221 de la nomenclature, dépassent certains jours de l'année le seuil des 4 tonnes/j. Par conséquent l'exploitant devra régulariser sa situation administrative et déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées, attestant de la conformité aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23/03/2012.

L'exploitant a déclaré le 29 octobre 2025 les rubriques n°2230 (transformation de lait) pour 26 890 l/j.

- Unité de pré-traitement des eaux résiduaires: amélioration des émissions :

La qualité des eaux pré-traitées s'est fortement améliorée.

Le suivi et la maintenance de la station de prétraitement ont été intensifiés et ont permis d'améliorer l'abattement de l'azote Kjeldahl et de la DBO₅.

Toutefois il persiste encore des dépassements sur les paramètres DCO et MES, qui devront faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'exploitant.

- Fluides Frigorigènes fluorés :

L'exploitant a déclaré le 29 octobre 2025 la rubrique 1185 pour 627.2 kg de FFF. Un inventaire des fluides frigorigènes fluorés a été transmis à l'inspection.

L'exploitant devra justifier les recharges fréquentes des équipements frigorifiques et transmettre les derniers rapports d'étanchéité à l'inspection.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 15 juillet 2024 sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Décret n° 2012-384 du 20/03/12 modifiant la nomenclature des installations classées
La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :

- supérieure à 4 t/j
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j

Constats :

L'exploitant a transmis le détail des matières premières traitées quotidiennement dans son établissement pour l'année 2024 selon chacune des trois rubriques suivantes : 2220, 2221, et 2230. Le tableau ci-dessous reprend la synthèse de ces données par rubrique:

Rubriques	Quantité maxi/jour déclarée 2024	Seuil	Régime
2221	6345 kg	La quantité de produits entrante supérieure à 4t/j	E
2220	6594kg	La quantité de produits entrante supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j	D
2230	26890 kg	La quantité de produits entrante supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j	DC

Il apparaît que:

- pour la rubrique n°2220, les quantités entrantes sont inférieures à 20 tonnes par jour soit un volume en dessous du seuil de l'enregistrement;
- pour la rubrique n°2230, les quantités entrantes sont inférieures à 70 000 litres ou équivalent lait par jour soit un volume en dessous du seuil de l'enregistrement;
- pour la rubrique n°2221, les quantités entrantes sont supérieures à 4 tonnes par jour soit un volume au-dessus du seuil de l'enregistrement (16 jours de dépassement sur l'année 2024 avec une pointe à 6 345 kg).

Des dépassements similaires des seuils sont également constatés sur les données de l'année 2023. Une régularisation de la situation administrative du site doit être réalisée, avec le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

Suite à la visite d'inspection du 13/02/2024, l'exploitant a entrepris les démarches auprès d'un bureau d'étude pour l'accompagnement et la constitution d'un dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, le justificatif (bon de commande) pour la réalisation du dossier d'enregistrement avec l'échéancier associé;
- déposer, dans un délai de 3 mois, le dossier de demande d'enregistrement de l'installation au titre de la rubrique n°2221 et le respect des prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (*préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - classement à la rubrique 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018 – AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement à la rubrique 1185

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : [...]

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; [...]

- AP de Mise en Demeure du 15/07/2024:

La société SAS MARIE MORIN FRANCE, située l'Espérance sur la commune de Quessoy, en sa qualité d'exploitant d'un atelier de fabrication de desserts lactés, dont les rejets aqueux (eaux résiduelles de process) sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Pommeret et avec des installations contenant des fluides frigorigènes fluorés, est mise en demeure, conformément aux prescriptions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de deux mois:
 - le cas échéant, de régulariser sa situation administrative en télédéclarant auprès des services de la préfecture des Côtes-d'Armor (site internet <https://entreprendre.service-public.fr>) ses installations contenant des fluides frigorigènes, à la rubrique n° 1185.

Constats :

La charge globale de fluides frigorigènes fluorés répertoriée dans l'installation est de 335 kg.

<p>L'installation est donc bien soumise au régime DC de la rubrique 1185-2-a. Le 29 octobre 2025 l'exploitant a fait une télédéclaration de modification pour actualiser la situation vis-à-vis de la rubrique n°1185. En conséquence, cette prescription de la mise en demeure du 15/07/2024 est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Situation administrative - classement à la rubrique 4718

<p>Référence réglementaire : Décret du 29/09/2015</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement à la rubrique 4718</p>
<p>Prescription contrôlée : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a. supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
<p>Constats : L'établissement exploite une bouteille de propane présente dans les limites de propriété du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Caractéristique de la bouteille:</u> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire: Primagaz - Pression: - Service: 16 bars - Épreuve: 24 bars - Capacité: 5900 kg / 29850 litres • <u>Implantation</u> La bouteille est implantée en limite de propriété à 29 mètres du plus proche bâtiment de l'exploitation et à 95 mètres du plus proche tiers (discothèque). Le pourtour de la bouteille est entièrement grillagé et fermé par une porte. La quantité totale présente dans les installations étant inférieure au seuil de la déclaration (6 tonnes) la bouteille de propane n'est pas classée au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan d'action - fonctionnement pré-traitement des effluents industriels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Points d'avancement du Plan d'action
Prescription contrôlée : La société SAS MARIE MORIN FRANCE, située l'Espérance sur la commune de Quessoy, en sa qualité d'exploitant d'un atelier de fabrication de desserts lactés, dont les rejets aqueux (eaux résiduares de process) sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Pommeret et avec des installations contenant des fluides frigorigènes fluorés, est mise en demeure, conformément aux prescriptions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• <u>dans un délai de deux mois:</u><ul style="list-style-type: none">◦ de transmettre un plan d'actions pour garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration et le respect des valeurs de limites d'émissions des rejets d'eaux résiduaires, avec un échéancier de réalisation des travaux.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action concernant le suivi de la station de prétraitement des eaux usées. Le suivi de la station par Eurotec a été renforcé avec un contrôle mensuel au lieu de trimestriel. Eurotec transmet un rapport mensuel qui consigne les actions d'entretien et de maintenance réalisées dans la station. Il a été mis à disposition des ressources humaines pour le suivi de la station pendant les congés d'été. L'ensemble de ces mesures a permis d'améliorer sensiblement les valeurs limites d'émission (Cf point 3 du présent rapport). En conséquence, la prescription de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure du 15/07/2024 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Valeurs limites des émissions aqueuses (VLE)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : La société SAS MARIE MORIN FRANCE, située l'Espérance sur la commune de Quessoy, en sa qualité d'exploitant d'un atelier de fabrication de desserts lactés, dont les rejets aqueux (eaux résiduares de process) sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Pommeret et avec des installations contenant des fluides frigorigènes fluorés, est mise en demeure, conformément aux prescriptions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• <u>dans un délai de deux mois:</u><ul style="list-style-type: none">◦ de respecter le débit journalier et les valeurs limites d'émissions pour les paramètres fixés à la convention spéciale de déversement du 31 décembre 2015 susvisé. Considérant que la société SAS MARIE MORIN FRANCE « est soumise aux dispositions de l'article 6.1 de la convention spéciale de déversement du 31 décembre 2015 susvisée, qui dispose que «Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes:» :

Paramètre	Charge journalière maximale
DBO ₅	50 kg DBO ₅ / j
DCO	75 kg DCO / j
MES	6,25 kg MES / j
NK	1,375 kg N-NK/j
Pt	0,5 kg Pt / j
Température (°C)	< 25 °C
Débit journalier (m ³ /j)	25 m ³ /j
Débit de pointe horaire (m ³ /h)	5 m ³ /h

Constats :

Ci-après une synthèse de l'évolution des dépassements des valeurs limites d'émissions aqueuses à partir des données de la station transmises par l'exploitant de 2022 à 2025:

2022	Azote Kjeldahl mg(N)/l	DBO₅ mg(O2)/l	MES mg/l	DCO mg(O2)/l	Phosphore Total mg(PO4)/l
VLE en mg/l	55	2000	250	3000	20
Nombre de mesures/an	40				
Nombre dépassement VLE	14	18	17	23	26
% dépassement VLE	35 %	45 %	42 %	57 %	65 %
Nombre dépassement 2 X VLE	6	7	13	9	1
% dépassement 2 X VLE	15 %	18 %	32 %	23 %	3 %

2023	Azote Kjeldahl mg(N)/l	DBO₅ mg(O2)/l	MES mg/l	DCO mg(O2)/l	Phosphore Total mg(PO4)/l
VLE en mg/l	55	2000	250	3000	20
Nombre de mesures/an	46				
Nombre dépassement VLE	21	22	34	45	1
% dépassement VLE	45 %	47 %	74 %	98 %	2 %
Nombre dépassement 2 X VLE	5	4	23	12	0
% dépassement 2 X VLE	10 %	8 %	50 %	26 %	0 %

2024*	Azote Kjeldahl (Kg/j)	DBO ₅ (Kg/j)	MES (Kg/j)	DCO (Kg/j)	Phosphore Total (Kg/j)
VLE en Kg/j	1,375	50	6,25	75	0,5
Nombre de mesures/an	54				
Nombre dépassement VLE	22	3	15	9	0
% dépassement VLE	40 %	5 %	27 %	2 %	0 %
Nombre dépassement 2 X VLE	3	0	5	0	0
% dépassement 2 X VLE	5 %	0 %	1 %	0 %	0 %

*en 2024 les tableaux de suivis comportaient des VLE exprimées en flux (Kg/j) tel que celles fixées dans la convention de rejet.

2025*	Azote Kjeldahl (Kg/j)	DBO ₅ (Kg/j)	MES (Kg/j)	DCO (Kg/j)	Phosphore Total (Kg/j)
VLE en Kg/j	1,375	50	6,25	75	0,5
Nombre de mesures jusqu'en octobre 2025	43				
Nombre dépassement VLE	0	4	15	19	0
% dépassement VLE	0 %	9 %	34 %	44 %	0 %
Nombre dépassement 2 X VLE	0	0	4	0	0
% dépassement 2 X VLE	0 %	0 %	9 %	0 %	0 %

*en 2025 les tableaux de suivis comportaient des VLE exprimées en flux (Kg/j) tel que celles fixées dans la convention de rejet.

- Evolution des dépassements des VLE entre 2022 et 2025:

Paramètres	2022		2023		2024		2025	
	Dépassement en %	Dépassement de 2 fois la VLE en %	Dépassement en %	Dépassement de 2 fois la VLE en %	Dépassement en %	Dépassement de 2 fois la VLE en %	Dépassement en %	Dépassement de 2 fois la VLE en %
NTK	35 %	15 %	45 %	10 %	40 %	5 %	0 %	0 %
DBO ₅	45 %	18 %	47 %	8 %	5 %	0 %	9 %	0 %
MES	42 %	32 %	74 %	50 %	27 %	1 %	34 %	9 %
DCO	57 %	23 %	98 %	26 %	2 %	0 %	44 %	0 %
Pt	65 %	3 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

On note une nette amélioration de la qualité des rejets au fil des années sur l'ensemble des paramètres. L'assistance technique du SATESE a contribué à cette amélioration.

Il n'y a eu aucun dépassement concernant le NTK sur l'année 2025 et seulement 3 dépassements concernant la DBO₅.

Toutefois, en 2025 les valeurs limites pour les paramètres DCO et MES sont encore régulièrement dépassées.

La hausse de consommation d'eau constatée au cours du mois de juin et du mois de juillet 2024 s'explique par une augmentation des séquences de nettoyage consécutive au plan de maîtrise sanitaire Listéria.

La prescription de la mise en demeure est levée sur ce point. Une attention particulière devra être portée par l'exploitant sur les paramètres DCO et MES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer à améliorer le pré-traitement et notamment sur l'abattement en DCO et en MES.

Il proposera à l'inspection, dans le cadre du dossier d'enregistrement, un plan d'action permettant de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission des eaux usées pré-traitées, prévues dans la convention de déversement.

Le rapport de l'ADAC 22 concernant le contrôle des appareils et des équipements devra être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Inventaire des équipements frigorifiques employant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire FFF

Prescription contrôlée :

La société SAS MARIE MORIN FRANCE, située L'Espérance sur la commune de Quessoy, en sa qualité d'exploitant d'un atelier de fabrication de desserts lactés, dont les rejets aqueux (eaux résiduelles de process) sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Pommeret et avec des installations contenant des fluides frigorigènes fluorés, est mise en demeure, conformément aux prescriptions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 30 jours :
 - de transmettre un inventaire des équipements frigorifiques employant des fluides frigorigènes fluorés (nature des fluides, PRG, quantité de fluide et tonnage équivalent CO2 par équipement);
 - de transmettre la quantité de fluide cumulées dans l'installation (ensemble des équipements).

Constats :

L'exploitant a transmis dans son plan d'actions de 2024 un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, avec la quantité de fluide par équipement, le type, la classe, le PRG et le tonnage équivalent CO2.

En conséquence cette prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/07/2024 est respectée.

Cet inventaire sera tenu à jour régulièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement - Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>
<p>Constats : Les fiches d'intervention (cerfa 15497*03) pour l'année 2023 ont été adressées à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les fiches d'intervention pour 2024 et 2025 devront être transmises à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recharge des équipements fuyards

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89							
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites							
<p>Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>							
<p>Constats : L'analyse des fiches d'intervention présenté par l'exploitant montre des recharges récurrentes en fluides au cours de l'année 2023:</p>							
Équipement	Gaz	Fréquence	PRG	Date du contrôle	Quantité FFF - équipements	Recharge	Fuite
Chambre froide Expédition	R448A	6 mois	1270	31/05/2023 29/06/2023 11/07/2023	40 Kg	12,7 Kg 26,6 Kg 24 Kg	oui non oui
Centrale positive Brenor	R448A	6 mois	1270	29/06/2023 13/10/2023	81 Kg	15,7 Kg 13 Kg	non oui
Centrale N°2	R442A	6 mois	1885	29/12/2023 08/08/2023 28/07/2023 28/09/2023 23/11/2023	200 Kg	13 Kg 13 kG 26 Kg 13 Kg 11,7 Kg	oui non oui oui non

Emballage	R448A	12 mois	1270	28/06/2023	30 Kg	26 Kg	non
2F11K	R404A	12 mois	3950	22/12/2023	4Kg	3 Kg	oui
Charge totale en FFF					335 kg	191 kg	
Total Téq. CO2					567 T.éq CO2	302 Téq. CO2	

Des incohérences sont observées à l'analyse des fiches d'intervention :

- Recharges en FFF fréquentes et en quantités importantes;
- Recharge bien qu'il n'ait pas de fuite sur certain équipement;
- Fuite estimée à 302 teq CO2 de FFF sur une année.

L'exploitant a confirmé que l'ensemble des équipements était vieillissant et qu'il envisage de remplacer l'installation fonctionnant aux gaz HFC par une installation fonctionnant au CO2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- justifier des recharges effectuées en l'absence de fuite ;
- transmettre le document de DELKIA (courriel présenté le jour du contrôle) concernant le retrofit de l'installation frigorifique ainsi que l'échéancier de sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Marques de contrôle - Équipement FFF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Macarons Bleus

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les marques de contrôles d'étanchéité de deux condenseurs situés en toit terrasse ont été contrôlés sur le site:

- SOREMA
 - N° de serie 15-05-R0329

- Type RIS AG 950 10CV + HG
- Fluide: R407F
- Quantité: 15.7 kg
- Date de validité sur macaron Bleu: Février 2026
- RIVAGOLD
 - Fluide: R448A
 - Date de validité sur macaron Bleu: Juillet 2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des fuites de FFF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, déclaration des fuites

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Les émissions de gaz fluorés ne sont actuellement pas déclarées dans GEREP.

Ces déclarations doivent être réalisées pour les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement (annexe I de l'arrêté ministériel du 31/01/2008).

L'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets rend obligatoire la déclaration annuelle des émissions d'hydrofluorocarbures (HFC) et/ou de perfluorocarbures (PFC) si elles dépassent le seuil de 100 kg/an de HFC et/ou de PFC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'évolution du régime du site, l'exploitant vérifiera dorénavant si les émissions de HFC sont supérieures au seuil de déclaration de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, et effectuera, le cas échéant, leur déclaration obligatoire dans GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une

intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a justifié que sept opérateurs nommément désignés réalisaient les contrôles d'étanchéité et les opérations de maintenance. Ces opérateurs disposent de l'attestation de capacité valable jusqu'au 24/06/2029.

Type de suites proposées : Sans suite